

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.471 du 11 mars 2015

G./A.212.638/VI-20.203

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
C-CONSULT ADVICE,**

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

**la société coopérative à responsabilité limitée de droit
public INTERCOMMUNALE DE SANTÉ PUBLIQUE
DU PAYS DE CHARLEROI, en abrégé I.S.P.P.C.,**

ayant élu domicile chez
Mes Manuela von KUEGELGEN et
Laura GRAUER, avocats,
avenue Louise, n° 149/20,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société anonyme GENERAL ENGINEERING &
TECHNOLOGY, en abrégé GET,**

ayant élu domicile chez
Mes Joost BOSQUET
et Sébastien VERVA, avocats,
Roderveldlaan, n° 5/3,
2600 Berchem.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 juillet 2014, la société privée à responsabilité limitée C-CONSULT ADVICE demande l'annulation de la décision du conseil d'administration de l'INTERCOMMUNALE DE SANTÉ PUBLIQUE DU PAYS DE CHARLEROI, en abrégé I.S.P.P.C., du 15 mai 2014 attribuant à la société anonyme GENERAL ENGINEERING & TECHNOLOGY, en abrégé GET, le marché public de fournitures ayant pour objet le "système de contrôle de présence".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 228.121 du 25 juillet 2014 a accueilli la demande d'intervention de la société anonyme GENERAL ENGINEERING & TECHNOLOGY, en abrégé GET, dans la procédure en référé d'extrême urgence et a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié par télécopie aux parties.

La partie intervenante a demandé la poursuite de la procédure et a introduit un mémoire en intervention.

Le mémoire en intervention a été transmis aux parties requérante et adverse.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat Nathalie VAN LAER a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 28 janvier 2015 convoque les parties à comparaître le 5 mars 2015 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Serge BODART a exposé son rapport.

Me Kevin POLET, *loco* Me Marie VASTMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Cédric HENET, *loco* Mes Manuela VON KUEGELGEN et Laura GRAUER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Laura MARCUS, *loco* Mes Joost BOSQUET et Sébastien VERVA, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. REQUETE EN INTERVENTION

Par une requête introduite le 16 juin 2014, la société anonyme GENERAL ENGINEERING & TECHNOLOGY, en abrégé GET, demande à être reçue en qualité de partie intervenante. En tant que bénéficiaire de la décision attaquée, elle a un intérêt à intervenir dans la présente procédure.

Il y a lieu d'accueillir cette intervention.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 15 mai 2014 a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 1^{er} septembre 2014. Cette dernière décision a été notifiée, par des courriers recommandés déposés à la Poste le 3 septembre 2014, aux différents soumissionnaires. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n°228.121 du 25 juillet 2014.

V. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie requérante sollicite, dans sa demande de suspension d'extrême urgence et dans sa requête en annulation, la condamnation de la partie adverse à une indemnité de procédure d'un montant de 2800 euros.

Le montant de l'indemnité sollicité est justifié comme suit:

- " En conséquence, mettre les dépens à charge de la partie adverse, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 2.800,00 EUR en vertu de l'article 2 de l'arrêt royal du 28 mars 2014 relatif à l'indemnité de procédure visée à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, rétablissant l'article 67 de l'arrêt du régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat".

L'article 30/1, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est libellé comme suit, en son deuxième paragraphe:

- " § 2. La section du contentieux administratif peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi. Dans son appréciation, elle tient compte :

1° de la capacité financière de la partie succombante, pour diminuer le montant de l'indemnité;

2° de la complexité de l'affaire;

3° du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne, l'indemnité de procédure est fixée au montant minimum établi par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable. Sur ce point, la section du contentieux administratif motive spécialement sa décision de diminution ou d'augmentation.

Lorsque plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par la section du contentieux administratif.

Aucune partie ne peut être tenue au paiement d'une indemnité pour l'intervention de l'avocat d'une autre partie au-delà du montant de l'indemnité de procédure. Les parties intervenantes ne peuvent être tenues au paiement ou bénéficier de cette indemnité".

L'article 67, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État fixe comme suit les montants de cette indemnité :

" § 1^{er}. Le montant de base de l'indemnité de procédure est de 700 euros, le montant minimum de 140 euros et le montant maximum de 1.400 euros.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant maximum est porté à 2.800 euros pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures.

§ 2. Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er} est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation.

Les montants de ces majorations sont cumulés, sans que le montant total de l'indemnité de procédure ainsi majorée ne puisse dépasser un montant supérieur à 140 pourcents du montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er}.

Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté".

En l'espèce, la disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante de ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il y a, dès lors, lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie requérante et de laisser les dépens à la charge de la partie adverse. Cependant, la partie requérante ne fait état d'aucun élément particulier qui permettrait d'étayer concrètement sa demande d'obtention du montant maximal de l'indemnité de procédure, tel que prévu par le deuxième alinéa de l'article 67, §1^{er} du règlement général de procédure. Dans ces circonstances, il s'indique de limiter le montant de l'indemnité de procédure à son montant de base, soit 700 euros.

En raison du retrait de l'acte attaqué, le recours en annulation est devenu sans objet, en sorte qu'aucune majoration n'est due.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme GENERAL ENGINEERING & TECHNOLOGY, en abrégé GET, est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 228.121 du 25 juillet 2014 est levée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Article 5.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
onze mars deux mille quinze par :

M.	Serge BODART,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Serge BODART.